

FAMILLE - MARIAGE: CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Avant la célébration du mariage, les époux peuvent choisir leur régime matrimonial qui s'imposera à eux pour l'avenir en décidant de faire un contrat de mariage adapté, dans la limite des dispositions légales, ou en choisissant d'adopter le régime légal déjà prédéterminé.

Lors de la célébration, l'officier de l'état civil devra indiquer le régime retenu par les époux.

Cependant, après la célébration, les époux ne pourront pas apporter de changements à leur régime matrimonial en dehors des conditions prévues par le Code civil et toute convention passée par les époux pour modifier le fonctionnement sera nulle (modification de la nature d'un bien, \square).

Les époux peuvent certes passer entre eux des actes comme une vente ou une donation de biens présents, mais dans ce cas sont des biens qui changent de patrimoine sans modifier le fonctionnement du régime matrimonial choisi.

Ce n'est que lors de la liquidation de leur régime matrimonial que les époux pourront modifier son contenu ses effets (modification de la nature d'un bien...).

Mais pendant la durée du mariage, si les époux souhaitent se voir appliquer des règles différentes pour organiser leur vie commune, ils devront respecter la procédure de changement de régime matrimonial qui peut être fait par un simple acte notarié ou nécessiter une décision de justice.

LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL PAR ACTE NOTARIE

Les époux pourront modifier leur régime matrimonial après avoir respecté un délai de deux ans d'application du régime en cours et ne pas porter atteinte aux intérêts patrimoniaux et extra patrimoniaux de la famille.

Le changement se fait par la rédaction d'une convention modificative enregistrée par un notaire qui doit impérativement contenir, à peine de nullité, la liquidation du régime matrimonial modifié si elle est nécessaire (exemple : passage de régime de communauté à celui de la séparation de d'une communauté à la séparation de biens).

Les personnes qui avaient été parties dans le contrat initial et les enfants majeurs de chaque époux sont informés personnellement de la modification envisagée par voie de notification. Si un enfant majeur est décédé, la notification est alors faite à l'administrateur légal des petits-enfants mineurs.

Le projet de modification du régime matrimonial fait l'objet d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département du domicile des époux afin que les créanciers et les tiers en soient informés. Ils bénéficient alors d'un délai de trois mois pour s'opposer au changement programmé à compter de cette publication.

Les tiers qui auraient été directement informés par le notaire qui leur aurait adressé une lettre recommandée avec accusé de réception, disposent d'un délai de trois mois à compter de la délivrance cette information.

L'opposition doit être adressée au notaire qui a établi l'acte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. Il en informe alors les époux qui seront contraints de recourir à la voie judiciaire pour faire homologuer l'acte notarié.

En revanche, en l'absence d'enfant mineur, si aucune personne intéressée n'a manifesté d'opposition, le changement de régime matrimonial est acquis et il est reconnu par l'acte notarié.

Un époux pourrait exercer un recours en justice pour voir l'acte notarié annulé s'il démontre que son consentement a été vicié suite à des manœuvres de son conjoint. Cependant, un époux ne peut pas espérer revenir a posteriori à l'ancien régime matrimonial au motif que la convention modificative serait contraire à l'intérêt familial. Il devra attendre le délais de deux ans et reprendre la procédure de modification avec l'accord de son conjoint.

L'HOMOLOGATION JUDICIAIRE

Dans certains cas, le législateur a prévu que l'acte notarié ne serait pas suffisant et que les époux devaient faire homologuer leur convention visant à modifier leur régime matrimonial lorsque :

- Il y a eu opposition d'une partie au contrat initial, d'un enfant majeur ou d'un créancier.
- En présence d'enfants mineurs, et vraisemblablement en présence de petits-enfants mineurs destinés à venir à la succession de leur(s) grand(s)-parent(s) par le jeu de la représentation successorale.

Devant ces deux situations, les époux devront déposer une requête devant le juge aux affaires familiales pour engager une procédure d'homologation.

Si le juge refuse d'homologuer le changement de régime matrimonial, les époux peuvent faire appel ou former un pourvoi en cassation, et éventuellement exercer un recours en révision en cas de fraude par l'un des époux qui aurait pour conséquence de fausser l'appréciation de l'intérêt familial (dissimulation de l'existence d'un enfant naturel,□).

Les enfants peuvent également faire appel du jugement d'homologation ou engager un recours en révision en qualité d'ayants cause à titre universel de leur auteur.

S'agissant des créanciers, la loi prévoit que si le changement est soumis à l'homologation du tribunal, les créanciers peuvent tout d'abord intervenir à l'instance, puis ils peuvent agir contre le jugement d'homologation par la voie de la tierce opposition dans le délai d'un an à compter de la publicité du jugement. Ils peuvent enfin dénoncer l'acte de partage par la voie de l'action paulienne.

LES CONSEQUENCES DU CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Le changement de régime matrimonial produit ses effets, entre les époux, à la date de la convention modificative ou du jugement d'homologation et il est opposable aux tiers à l'expiration du délai de trois mois après son inscription en marge de l'acte de mariage des époux et sur la minute du contrat de mariage.

Une publicité foncière est indispensable si un bien immobilier change de statut par l'effet de la modification du lien matrimonial ou que la répartition des droits de propriété des deux époux sur le bien s'en trouve modifiée.

Le changement de régime matrimonial n'entraîne pas automatique la caducité des donations consenties avant le changement, tout dépendra de la volonté des époux de prévoir la caducité lors du changement.

COUT DU CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Le changement de régime matrimonial entraîne des frais variables :

- frais de prestation du notaire et coût des formalités.
- frais éventuels d'un avocat.
- frais de publication dans un journal d'annonces légales.
- frais éventuels de la liquidation du régime matrimonial existant.
- fiscalité éventuelle.

NOTRE INTERVENTION :

la modification de son régime matrimonial n'est pas anodine en matière familiale, patrimoniale et fiscale.

Les avocats du Cabinet MAATEIS, par une étude individualisée et adaptée à chaque individu en raison de sa situation personnelle et familiale, accompagnent époux et parents pour leur apporter les informations nécessaires afin de prendre les bonnes décisions.

MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr

